

se rendent compte, j'en suis sûr, que l'on pourrait gagner ainsi beaucoup de temps et, en fait, éviter certains ennuis que nous éprouvons actuellement le mercredi après-midi. J'ai bon espoir que la Chambre donnera son approbation aux propositions que nous avons faites à propos des avis de motion portant production de documents et qu'elle les acceptera pour la période d'essai qui commence maintenant et se terminera à la fin du mois de mai.

Je reviens maintenant à la première des deux parties principales de notre rapport, celle qui a trait à la période des questions à l'appel de l'ordre du jour. Du point de vue de la terminologie juridique des procédures, il n'y a jamais rien eu de semblable jusqu'à présent. On ne trouve rien dans le Règlement au sujet des questions préalables à l'appel de l'ordre du jour, mais la tradition l'a emporté sur le Règlement et le comité est d'avis que nous devrions régulariser cette façon de procéder en instituant des règlements pertinents.

Nous avons étudié minutieusement et très sérieusement les propositions qui ont été faites en vue d'imposer une limite de temps à la période des questions à l'appel de l'ordre du jour. Nous avons décidé, en tant que sous-comité et que comité, de ne pas recommander l'imposition d'une limite de temps, sauf en ce qui concerne le mercredi et, dans ce cas, nous recommandons qu'on mette à l'essai une période qui se restreindrait à trente minutes. La raison pour laquelle nous ne proposons pas de restrictions quant au temps au sujet de la période des questions, c'est que nous sommes d'avis qu'il y a trop de complexités en jeu. Vu le nombre de partis à la Chambre et vu les rappels au Règlement et les questions de privilège qui se posent, nous avons l'impression que nous nous attirerions plus d'ennuis que nous ne saurions en éviter en imposant une limite de temps. Nous avons cru qu'il était préférable d'aborder ce problème de la période des questions à l'appel de l'ordre du jour en tenant compte de deux aspects. Il devrait y avoir, d'une part, des directives et des règlements bien précis au sujet de la période des questions à l'appel de l'ordre du jour et, d'autre part, un recours, une soupape de sûreté ou une alternative qui permettraient à M. l'Orateur d'appliquer, avec la collaboration et l'appui de la Chambre, les règlements et directives que nous proposons en ce qui concerne la période des questions à l'appel de l'ordre du jour.

Ayant ces deux choses présentes à l'esprit, nous recommandons donc un règlement qui régularisera la période des questions à l'appel de l'ordre du jour, afin de permettre à monsieur l'Orateur d'exercer un contrôle sur cette

période. Outre l'application du Règlement, nous recommandons, comme l'indique notre rapport, qu'on suive certaines normes en permettant la présentation de questions au cours de cet intervalle. Nous espérons que ces normes permettront à la Chambre, sous la direction de monsieur l'Orateur, d'améliorer la période des questions à l'appel de l'ordre du jour. Nous espérons qu'elle sera réduite, mais nous insistons sur le fait que ce n'est pas notre seule préoccupation. Nous voudrions que cette période soit plus animée et devienne, comme il se doit, un élément efficace de notre procédure parlementaire.

Nous sommes convaincus, monsieur l'Orateur, qu'imposer simplement des restrictions à la période des questions à l'appel de l'ordre du jour, en soi, ne résoudrait pas le problème et ne sauvegarderait pas les droits que reflète cette période. Nous proposons donc, et les honorables députés connaissent maintenant la méthode, que trois fois par semaine, le lundi, mardi et jeudi, il y ait une période d'une demi-heure pendant laquelle on pourrait soulever brièvement trois sujets différents.

Si pendant la période des questions un député n'est pas satisfait de la réponse du gouvernement ou du fait que monsieur l'Orateur lui ait demandé de ne pas poser sa question, nous recommandons que ce député puisse donner avis qu'il désire soulever sa question lors de l'ajournement. Il pourra donner avis oralement à ce moment-là, s'il le désire. Mais qu'il donne son avis oralement ou non, nous demandons qu'il le donne par écrit à monsieur l'Orateur, avant cinq heures; à six heures le lundi, mardi et jeudi monsieur l'Orateur indiquerait quelles questions seront discutées ce soir-là. Nous signalons certains points que monsieur l'Orateur pourra prendre en considération. Nous espérons avoir abordé la plupart des détails de la méthode, ce qui permettra de faire une pratique applicable.

Nous proposons notamment qu'on répartisse les chances entre les divers partis de la Chambre. Nous croyons que lorsque le plan aura été appliqué, nous pourrions abréger le temps qu'absorbe la période consacrée aux questions tout en sauvegardant le droit des députés de pouvoir se faire entendre sur les sujets qui, à leur avis, n'ont pas été traités de façon satisfaisante pendant la période des questions à l'appel de l'ordre du jour.

Ces trois déclarations ou débats qui auraient lieu le soir, entre 10 heures et 10 heures et demie, se limiteront absolument à un total de dix minutes chacun, sept minutes pour le député qui soulève la question, et trois minutes pour le ministre ou le secrétaire parlementaire qui désire lui répondre. Si un sujet prenait moins de dix minutes,